



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Defence Communications Division. (QD)
11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III, 8C2
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet Tactical Air Coordination Suite	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-185751/C	Amendment No. - N° modif. 003
Client Reference No. - N° de référence du client 6000412936	Date 2020-10-08
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$QD-036-27880	
File No. - N° de dossier 036qd.W8476-185751	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2020-10-30	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Briere-Provost, Mathieu	Buyer Id - Id de l'acheteur 036qd
Telephone No. - N° de téléphone (891) 790-1635 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La modification 003 à la demande de propositions vise à :

1. modifier la demande de propositions (DP);
2. répondre aux questions de l'industrie.

1.1 : À la page 7, supprimer entièrement :

Section II : Soumission financière

3.1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Base de paiement reproduite à l'annexe B et D.

Remplacer par :

Section II : Soumission financière

3.1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe C et D.

1.2 : À la page 7, supprimer la numérotation seulement des sections II, III et IV et la remplacer par :

Section II : Soumission financière

3.2.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Base de paiement reproduite à l'annexe C et D.

3.2.2 Fluctuation du taux de change

[C3010T](#) (2014-11-27), Fluctuation du taux de change – Atténuation des risques

3.2.3 Clauses du *Guide des CCUA*

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements additionnels exigés à la Partie 5.

Section IV : Renseignements supplémentaires

3.2.4 Installations ou locaux proposés par le soumissionnaire nécessitant des mesures de sauvegarde

3.2.4.1 Comme il est indiqué à la partie 6 Exigences relatives à la sécurité, le soumissionnaire doit fournir l'adresse complète de ses installations ou de ses locaux et celles des individus proposés, pour lesquels des mesures de sauvegarde sont nécessaires à la réalisation des travaux.

N° municipal / nom de la rue, unité / N° de bureau / d'appartement

Ville, province, territoire / État
Code postal / code zip
Pays

- 3.2.4.2** L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du [Programme de sécurité des contrats](#), que le soumissionnaire et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé, tel que décrit à la partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences.

1.3 : À la page 13, supprimer la section 4.1.1 entièrement et la remplacer par :

Chaque proposition sera évaluée d'un point de vue technique afin de vérifier si et comment les exigences obligatoires sont satisfaites et de noter les exigences cotées conformément à l'annexe F0 – Matrice de conformité et d'évaluation. Si et quand cela est requis ou demandé, chaque proposition devra peut-être faire état de preuves supplémentaires de la conformité aux exigences obligatoires et/ou cotées sélectionnées.

Calcul de la note technique cotée

Les points pour l'aspect technique de chaque proposition seront obtenus à partir de l'évaluation conformément à l'annexe F0 – Matrice de conformité et d'évaluation.

- a) Le total maximum de points potentiels pour l'aspect technique est de 10 000. Sur la base du pourcentage de points obtenus en ce qui a trait à l'aspect technique d'une soumission, la note maximale pour l'évaluation technique est de 75.
- b) L'exemple ci-dessous montre comment les points sont calculés pour l'aspect technique.

	Note totale	Calcul des points pour l'aspect technique	Points pour l'aspect technique
Soumissionnaire 1	6500	$6500 * 75 / 10\ 000$	48,75
Soumissionnaire 2	6200	$9500 * 75 / 10\ 000$	71,25
Soumissionnaire 3	3250	$3250 * 75 / 10\ 000$	24,38

1.4 : À la page 29, supprimer entièrement la section 7.10 Ordre de priorité des documents et la remplacer par :

7.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires;
- 1) [4002](#) (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels
 - 2) [4003](#) (2010-08-16), Logiciels sous licence
 - 3) [4004](#) (2013-04-25), Service de maintenance et de soutien des logiciels sous licence
 - 4) [4007](#) (2010-08-16), Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- c) les conditions générales;
- d) l'Annexe A, Énoncé des travaux, Acquisition;
- e) l'Annexe C, Base de Paiement, Acquisition;

- f) l'Annexe J, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- g) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu);
- h) la soumission de l'entrepreneur datée du _____.

1.5 : À la page 36, supprimer entièrement la section 8.11 Ordre de priorité des documents et la remplacer par :

8.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires;
 - 1) [4002](#) (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels
 - 2) [4003](#) (2010-08-16), Logiciels sous licence
 - 3) [4004](#) (2013-04-25), Service de maintenance et de soutien des logiciels sous licence
 - 4) [4007](#) (2010-08-16), Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- c) les conditions générales;
- d) l'annexe B, Énoncé des travaux, CSS;
- e) l'annexe D, Base de paiement, CSS;
- f) l'annexe J, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- g) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu);
- h) la soumission de l'entrepreneur datée du _____.

1.6 : À l'annexe A1 – Spécifications de performance du système à la p.43, supprimer :

6.7.2.57.3. Sous-marine; et

6.7.2.57.4. Espace.

1.7 : À l'annexe A1 – Spécifications de performance du système à la p.95, supprimer l'article 6.8.23.5 entièrement.

1.8 : À l'annexe A2 – Priorité de livraison à la p.127, supprimer la ligne 6.7.2.84 et la remplacer par :

6.7.2.84	R		*	
----------	---	--	---	--

(Changement de la priorité 1 à 2)

1.9 : À l'Annexe A2 – Priorité de livraison à la p.140, supprimer la ligne 6.8.23.5 entièrement.

2 : Questions de l'industrie et réponses

1	<p>Pouvez-vous donner une description d'interface pour la SADL et le VMF (version officielle de l'interface)?</p> <p>Il est présumé que le MDN demande les interfaces qui ne sont pas habituellement utilisées dans les autres pays de l'OTAN pour être compatible avec certains équipements particuliers. Le MDN pourrait-il fournir la spécification de ces interfaces pour lesquelles il a besoin de soutien?</p>	<p>La liaison de données de connaissance de la situation (SADL) est un lien de communication directe sol-air entre une plateforme aérienne interforce ou de soutien et les troupes au sol. La SADL est surtout utilisée par l'Armée pour indiquer les positions amies (BPA) près de (ou dans) la zone ciblée à la plateforme aérienne en mission conjointe.</p> <p>Comme la SADL, l'interface VMF sera utilisée pour la communication sol-air-sol (sur diverses radios/ formes d'onde) à l'appui de l'opération conjointe. En plus des BPA, l'interface VMF appuie aussi l'échange d'information opérationnelle (comme précisé dans les paragraphes 6.7.2.9 et 6.7.2.10) entre les plateformes participantes.</p> <p>La communication entre le TACS et ces systèmes radio repose principalement sur le protocole de liaison Ethernet IP avec le VMF comme format de message. L'objectif premier de cette capacité est de partager les positions au sol vulnérables (K05.1) et d'échanger librement des messages textes (K01.1) avec les plateformes aériennes.</p>
2	<p>Les solutions non ITAR seront-elles préférées? Cela sera-t-il pris en considération lors de l'évaluation?</p>	<p>Bien qu'une solution non ITAR soit préférée, l'équipe du projet ne considère pas que les défis présentés par une solution ITAR soient une justification suffisante pour éliminer de la compétition tous les soumissionnaires proposant une solution ITAR. Comme mesures d'atténuation, la DP demande que tous les soumissionnaires se conforment aux exigences du Canada pour l'accès technique et la souplesse dans la personnalisation, le soutien et le déploiement de la solution proposée.</p>
3	<p>Avons-nous raison de présumer que la soumission financière doit inclure les prix conformément à la Base de paiement aux annexes C et D, plutôt qu'aux annexes B et C, comme mentionné à la section 3.1.1?</p> <p>Avons-nous le droit d'inclure toute autre information financière manquante ou à détailler, comme le mode de paiement? Ou cela rendrait-il notre soumission non conforme?</p>	<p>La section 3.1.1 à la page 7 de la DP est inexacte. Il faut effectivement inscrire tous les prix de la soumission à l'annexe C et l'annexe D.</p> <p>Les soumissionnaires peuvent présenter des informations supplémentaires dans leur soumission financière, mais elles ne doivent pas se trouver dans la Base de paiement aux annexes C et D, et ne doivent pas contredire cette base de paiement. Seules les annexes C et D serviront à déterminer la note financière d'un soumissionnaire.</p> <p>En ce qui a trait au mode de paiement, veuillez consulter la réponse à la question 5.</p>

4	<p>Une vérification des prix est-elle prévue, et si c'est le cas, à quel moment ou à quelle phase?</p> <p>Si une vérification des prix est faite, de quelle manière sera-t-elle réalisée pour les soumissionnaires étrangers? Par exemple, une autorité nationale s'en chargera-t-elle en votre nom?</p>	<p>Comme il s'agit d'un approvisionnement concurrentiel, aucune vérification des prix n'aura lieu.</p>
5	<p>Avons-nous raison de présumer que le soumissionnaire peut choisir le mode de paiement parmi les options offertes dans le contrat et indiquer le mode choisi dans la section II : Soumission financière?</p>	<p>La section 7.6.3 de la DP décrit les modes de paiement possibles associés aux contrats de SPAC. Les modalités particulières de ce contrat sont précisées dans les tableaux de la Base de paiement aux annexes C et D. Dans ce contrat, les paiements uniques sont utilisés pour tous les éléments, sauf pour un seul paiement d'étape à la livraison des capacités de priorité 1, comme il est mentionné dans l'annexe C.</p>
6	<p>Avons-nous raison de présumer que les prix doivent exclure la TPS ou la TVH?</p>	<p>Comme mentionné à la section 4.2.2, les prix offerts dans les annexes C et D doivent exclure la TPS ou la TVH.</p>
7	<p>Avons-nous raison de présumer que, si le soumissionnaire propose des prix en euros par exemple, les prix et les paiements du contrat seront en euros, conformément aux prix proposés?</p>	<p>Oui, veuillez consulter la section 4.2.2 de la partie 4 à la p. 13 pour plus de détails sur les devises étrangères.</p>
8	<p>La priorité des exigences suivantes manque. Doivent-elles être exclues? Sinon, quelles sont la priorité désirée, la catégorie et la note maximale?</p> <p>- 6.7.2.57.3 - 6.7.2.57.4</p>	<p>Les paragraphes 5.7.2.57.3 et 6.7.2.57.4 ne font plus partie de la portée actuelle et ont été inclus par erreur. Ils seront supprimés de l'Énoncé des travaux et des spécifications de performance du système.</p>
9	<p>Quels outils de simulation d'interface (SADL, VMF, JREAP-A, JREAP-B, Link 16, terminal MIDS, ...) sont utilisés pour l'acceptation du système? Les outils utilisés pour l'acceptation sont-ils disponibles à l'entrepreneur durant la phase d'exécution du projet?</p>	<p>L'interface de l'émulateur et les outils de simulation peuvent être basés sur l'Ethernet IP ou la communication en série selon la fonctionnalité mise en œuvre. Le Canada peut mettre certains outils de simulation à la disposition de l'entrepreneur durant l'exécution du projet et les essais d'acceptation. Cependant, l'entrepreneur ne devrait pas compter uniquement sur le Canada pour lui fournir des outils d'essai adéquats durant la mise en œuvre des fonctionnalités et capacités requises.</p>

10	<p>Dans des sections, l'ordre de priorité des documents est établi en cas de divergence. Il n'est pas clair selon nous quel serait le contenu des articles de la convention qui permettrait de bien évaluer l'ordre de priorité des documents. D'après notre compréhension, les articles de la convention constitueront le document qui prévaut et incluraient les modalités qui : (i) ne sont pas définies ou abordées dans les autres documents de la liste (lacunes), (ii) sont abordées dans les articles de la convention selon une référence dans d'autres documents de la liste (références) (article 2035 24, voir la question distincte liée) ou (iii) incluent les conditions divergeant de celles comprises dans les autres documents (divergences). En conséquence, considérant que les soumissionnaires déposant une offre « acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent », avons-nous raison de penser que l'entrepreneur pourrait tout de même dans sa soumission remédier à ces (i) lacunes, (ii) références ou (iii) divergences, comme décrit ci-dessus, sinon il manquerait un ensemble complet de dispositions contractuelles? Ou encore, cette approche rendrait-elle notre soumission non conforme? Veuillez fournir une réponse détaillée.</p>	<p>Le contenu des articles de la convention est formé des parties 7 et 8 entières de chaque contrat.</p> <p>Si vous voulez remédier aux lacunes ou aux divergences, vous devez le faire par le processus de questions et réponses pendant la période d'affichage de la DP.</p> <p>De plus, modifier la DP et y insérer vos propres clauses dans votre soumission rendrait celle-ci non conforme.</p>
----	---	--

11	Nous notons l'ordre de priorité des différents documents listés, mais quel est l'ordre de priorité des documents parmi les conditions générales supplémentaires 4002, 4003, 4004 et 4007?	<p>Le Canada a mis à jour la DP et l'ordre de priorité des documents a été précisé comme suit :</p> <p>7.10 Ordre de priorité des documents</p> <p>En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.</p> <p>a) les articles de la convention; b) les conditions générales supplémentaires; 1) 4002 (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels 2) 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence 3) 4004 (2013-04-25), Service de maintenance et de soutien des logiciels sous licence 4) 4007 (2010-08-16), Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux c) les conditions générales; d) l'Annexe A, Énoncé des travaux, Acquisition; e) l'Annexe C, Base de Paiement, Acquisition; f) l'Annexe J, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité; g) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu); h) la soumission de l'entrepreneur datée du _____.</p>
12	Avons-nous raison de penser que, si des logiciels personnalisés sont développés, l'entrepreneur doit fournir le code source du logiciel préexistant ou le client accepterait-il de restreindre la fourniture des codes source aux nouveaux logiciels?	L'entrepreneur n'a pas à fournir le code source ni du logiciel préexistant ni des nouveaux logiciels développés dans sa livraison. Cependant, le Canada conerve ses droits sur la propriété intellectuelle conformément aux modalités stipulées dans la section « Conditions générales supplémentaires » de la DP.
13	Selon le sous-paragraphe 3, les droits de propriété intellectuelle sur l'information contenue sur le support d'information appartiennent au Canada ou à l'entrepreneur, selon les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle dans le contrat. Quelles sont exactement les dispositions sur la propriété intellectuelle visées dans ce cas?	Veuillez consulter le document 4007 pour les dispositions relatives à la propriété intellectuelle. https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/4/4007/3

14	<p>Le sous-alinéa 2 indique que le logiciel personnalisé élaboré appartient soit au Canada, soit à l'entrepreneur, conformément aux dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle dans le contrat. Quelles sont exactement les dispositions sur la propriété intellectuelle visées dans ce cas? L'entrepreneur accepterait-il que le logiciel personnalisé élaboré lui appartienne et soit seulement cédé par licence au client?</p>	<p>Le Canada garde ses droits sur la propriété intellectuelle conformément aux modalités stipulées dans la section « Conditions générales supplémentaires » de la DP.</p> <p>Veillez consulter le document 4007 pour les dispositions relatives à la propriété intellectuelle.</p> <p>https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/4/4007/3</p>
15	<p>Avons-nous raison de comprendre que le client reconnaît que la propriété des logiciels à livrer dans le cadre du contrat, mais préexistant à l'attribution du contrat, revient à l'entrepreneur et que celui-ci aurait le droit d'intégrer et d'appliquer les modalités de licence type de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants à la livraison de ces logiciels, même si elles divergent de l'ensemble de clauses fournies par le client dans la DP? Nous comprenons du sous-paragraphe 2 de la clause 4003 13 que cela est permis si les modalités sont écrites au complet dans les articles de la convention ou dans une annexe au contrat listée dans la section « Ordre de priorité des documents ».</p>	<p>Modifier la DP et y insérer vos propres clauses dans votre soumission rendrait celle-ci non conforme. Seules les modalités spécifiées dans la DP doivent être appliquées.</p> <p>Veillez consulter le document 4003-13, sous-paragraphe 2 : « Les parties conviennent que seulement les conditions faisant explicitement partie du contrat en texte intégral dans les articles de convention ou dans une annexe du contrat énumérée dans l'article intitulé "Ordre de priorité des documents" des articles de convention font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie du contrat, et par conséquent de la licence du Canada, et n'affectent aucunement les droits des parties. L'entrepreneur convient qu'en aucun cas le Canada ni aucun client ou utilisateur ne devront conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute autre entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que l'autorité contractante sera nulle et sans effet. »</p>
16	<p>Le sous-paragraphe 2 de la clause 4003 13 stipule que : « L'entrepreneur convient qu'en aucun cas le Canada ni aucun client ou utilisateur ne devront conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. » Pouvons-nous présumer que les logiciels libres et gratuits ou les logiciels commerciaux qui peuvent être inclus dans le logiciel à livrer ne seront pas touchés par cette exigence, car habituellement les utilisateurs de tels logiciels doivent obtenir directement</p>	<p>Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les logiciels libres et gratuits ou les logiciels commerciaux inclus dans la solution offerte sont entièrement conformes aux conditions d'octroi de licence du logiciel fourni dans le cadre de ce contrat.</p>

	la licence respective des logiciels pertinents?	
17	Clarification de l'ANNEXE C – Base de paiement, Contrat d'acquisition, article « 12 instances indépendantes de Licence Opérationnelle de TACS* ».	Le prix proposé pour cet article doit comprendre tous les travaux de développement d'applications techniques exceptionnelles et de tout autre travail associé qui permettront à une solution existante ou commerciale de remplir toutes les exigences précisées dans l'ANNEXE A1, Spécifications des performances du système et l'ANNEXE A0, Énoncé des travaux. Cet article à livrer doit aussi prévoir au moins 12 instances de toute solution proposée à déployer indépendamment et simultanément.
18	La livraison du logiciel, des documents et la formation ont un prix fixe et ferme. Tous les autres livrables et travaux suivants seront-ils fondés sur l'émission d'une autorisation de tâches par l'entremise d'un formulaire DND 626? <ul style="list-style-type: none">• plan de gestion de projet• réunions• SDS• révision des exigences du système• examen de la conception préliminaire• examen critique de la conception• test d'acceptation en usine• essais d'acceptation sur place• soutien logistique intégré• intégration• etc.	Les prix offerts à la section 1 de l'annexe C doivent inclure tous les coûts associés aux produits livrables, comme précisé à l'annexe A0.
19	Le MDN peut-il définir « communiquer simultanément »? Les protocoles et la transmission rapides sont souvent séquentiels, mais ils se produisent rapidement et semblent simultanés. Est-ce ce que vous entendez par « communiquer simultanément »?	Dans le contexte du TACS, l'expression « communiquer simultanément » signifie être capable d'échanger (émettre/recevoir) de l'information indépendamment et simultanément.

20	Concernant la communication par PRC-117G, nous demandons que le MDN fournisse le document de contrôle d'interface et les autres renseignements pertinents liés aux exigences d'intégration. Ne pas disposer de cette information nous empêche de bien évaluer le travail requis pour être conforme.	Comme lors d'achats de logiciels commerciaux ou militaires standards, le Canada a présumé que l'entrepreneur est familier avec cette technologie bien connue et peut se la procurer. Le Canada fournira plus de documentation au sujet des interfaces pour le travail d'adaptation seulement dans le contexte contractuel et avec un TAA approprié. L'interface avec la radio PRC-117G dépend fortement d'accords d'assistance technique axés sur les messages comme, entre autres, le VMF pour la transmission de données et les signaux audio analogiques pour la voix.
21	En ce qui concerne la communication par KOR-24A SST, nous demandons que le MDN fournisse le document de contrôle d'interface et les autres renseignements pertinents liés aux exigences d'intégration. Ne pas disposer de cette information nous empêche de bien évaluer le travail requis pour être conforme.	Comme lors d'achats de logiciels commerciaux ou militaires standards, le Canada a présumé que l'entrepreneur s'est familiarisé avec cette technologie bien connue et peut se la procurer. Le Canada fournira plus de documentation au sujet des interfaces seulement dans le contexte contractuel et avec un TAA approprié. L'interface avec la STT est surtout basée sur des accords d'assistance technique axés sur les messages comme la J-Series et le VMF pour la transmission de données et les signaux audio analogiques pour la voix. Le deuxième canal de la STT est équivalent à une PRC-152A.
22	En ce qui concerne la communication par CNR-E, nous avons besoin d'information additionnelle pour l'intégration à sa capacité de données. Nous demandons que le MDN fournisse l'information pertinente comme le document de contrôle d'interface. Ne pas disposer de cette information nous empêche de bien évaluer le travail requis pour être conforme.	Comme lors d'achats de logiciels commerciaux ou militaires standards, le Canada a présumé que l'entrepreneur s'est familiarisé avec cette technologie bien connue et peut se la procurer. Le Canada fournira plus de documentation au sujet des interfaces seulement dans le contexte contractuel et avec un TAA approprié. L'interface avec la CNR-E est surtout basée sur des accords d'assistance technique axés sur les messages comme, entre autres, le VMF pour la transmission de données.
23	De l'information sur l'interface vocale pour la PRC-117G et la KOR-24A est requise, comme l'interface radio/le protocole utilisé pour la voix, le codec vocal, les détails des paquets du flux vocal et sa composition, etc. Nous demandons que le MDN fournisse les documents pertinents pour les travaux impliquant l'intégration de la voix. Ne pas disposer de cette information nous empêche de bien évaluer le travail requis pour être conforme.	Comme lors d'achats de logiciels commerciaux ou militaires standards, le Canada a présumé que l'entrepreneur s'est familiarisé avec cette technologie bien connue et peut se la procurer. Le Canada fournira plus de documentation au sujet des interfaces seulement dans le contexte contractuel et avec un TAA approprié. L'interface vocale avec la PRC-117G et la KOR-24A est le signal audio analogique.

24	La surveillance de la santé, du rendement et de la connectivité du réseau peut se faire en injectant du trafic de surcharge sur le réseau pour obtenir cette information. Nous devons aussi savoir pour quels réseaux (cela inclut-il le SSCFT, la PRC-117G, la CNR-E?). Quels sont les outils de surveillance de la santé du système actuellement en place? Peuvent-ils être utilisés? Nous demandons que le MDN clarifie les limites de cette exigence et fournisse toute la documentation sur la surveillance actuelle du système.	Cette exigence n'a rien à voir avec la surveillance de la santé ou du rendement du réseau. Elle demande simplement que le logiciel affiche le diagramme de connectivité et la perception du statut (actif/inactif) des unités participantes d'après l'activité d'échange des données (transmission/réception) sur chaque interface réseau.
25	Nous demandons que le MDN clarifie les exigences relatives à l'enregistrement. Des détails comme la taille de l'enregistrement stocké devraient être inclus. De plus, quel est l'espace de stockage alloué dans le terminal de données à cette fin?	La taille de l'enregistrement stocké est précisée dans les paragraphes 6.7.1.80, 6.7.2.115 et 6.7.2.116 pour l'interface correspondante. En général, il s'agit d'un fichier de 1 gigaoctet.
26	Quel ID de la SPGM (métier) fera fonctionner le TACS?	Le TACS sera utilisé par les officiers et les soldats de l'artillerie.
27	Quel ID de la SPGM (métier) fera l'entretien du TACS?	Le TACS pourrait être entretenu par les officiers et les soldats de l'artillerie, mais aussi par d'autres métiers.
28	La 1 ^{re} et la 2 ^e colonnes des taux indiquent « les 5 premières années » et « moyennes des 5 premières années ». Cependant, l'astérisque simple indique « La moyenne des taux est calculée avec les taux des huit (8) années possibles du contrat de soutien en service pour une catégorie donnée. » Combien d'années servent à calculer la moyenne : cinq ou huit?	Le commentaire suivant l'astérisque est correct. La moyenne des taux sera calculée sur la période des huit (8) années. Le tableau indique incorrectement une moyenne sur cinq (5) ans en deux endroits. SPAC publiera une annexe E corrigée.
29	Les totaux indiqués pour les heures de contrat d'acquisition projetées et les heures de contrat de soutien en service projetées sont-ils les heures par année de contrat ou la somme de toutes les années dans chaque tableau? Par exemple, pour le contrat d'acquisition, 750 heures = 3 ans, et pour le contrat de soutien en service, 1650 heures = 8 ans.	Les heures projetées indiquées dans la Base de paiement (annexes C et D), ainsi que les totaux dans la base d'évaluation (annexe E) sont les totaux pour les contrats respectifs. Les heures projetées indiquées ne sont PAS annuelles. Veillez noter que ces nombres ne sont que des estimations du niveau anticipé d'effort des diverses catégories de main-d'œuvre.
30	L'exigence relative à l'attestation de sécurité est-elle basée sur le besoin d'accès aux bases militaires pour l'installation?	Non.

31	Une section mentionne « au prix coûtant, sans aucune allocation de profit ni de frais généraux administratifs ». Cette clause peut entrer en conflit avec certaines normes de comptabilité des coûts opérationnels. L'allocation de profit et de frais généraux administratifs peut-elle être permise si elle respecte les pratiques comptables normales des entreprises?	Les frais de déplacement et de subsistance seront remboursés au prix coûtant, sans aucune allocation de profit ni de frais généraux administratifs. Les frais de main-d'œuvre individuels (qui sont engagés durant les déplacements autorisés) doivent déjà inclure les coûts indirects comme les frais généraux et administratifs associés au fardeau de la gestion des déplacements d'affaires.
32	Les exigences 6.7.2.57.3 et 6.7.2.57.4 n'ont pas de priorité attribuée dans le tableau des priorités d'implémentation à l'annexe A2. Veuillez fournir la priorité et la catégorie attribuées à ces exigences.	Les paragraphes 5.7.2.57.3 et 6.7.2.57.4 ne font plus partie de la portée actuelle et ont été inclus par erreur. Ils seront supprimés de l'énoncé des travaux et des spécifications de performance du système.
33	Les exigences pour les outils d'aide à la formation et de simulation (STAT) dans la SPS 6.7.4 doivent-elles être incluses dans chaque licence opérationnelle de TACS ou seulement dans la licence de formation de TACS?	Elles ne sont pas requises pour la licence opérationnelle.
34	Mon équipe de soumission m'a demandé : si une fonctionnalité est requise comme COI, mais qu'en fait nous pouvons la garantir comme COF et l'indiquer dans notre réponse, cela rendrait-il notre soumission non conforme ou cela serait-il évalué au cas par cas?	Changer vous-même la priorité de livraison d'une exigence rendrait votre soumission non conforme. Si vous avez des préoccupations au sujet de la priorité de livraison de certaines exigences, la période de DP est le bon moment pour en faire part à SPAC.
35	Les exigences cotées 6.7.2.57.3 et 6.7.2.57.4 à l'annexe A1 sont absentes du tableau à l'annexe A2. Veuillez confirmer que ces exigences devraient aussi être supprimées de l'annexe A1. Les normes MIL-STD 6016 et STANAG 5516 ne donnent pas de règles de résolution de conflit de piste sous la mer ou dans l'espace.	Les paragraphes 5.7.2.57.3 et 6.7.2.57.4 ne font plus partie de la portée actuelle et ont été inclus par erreur. Ils seront supprimés de l'énoncé des travaux et des spécifications de performance du système.

36	Plusieurs exigences font référence aux normes MIL-STD 6016 (révision D et antérieure) et STANAG 5516 (éd. 8 et antérieure). Il y a un risque que la mise en œuvre d'une solution conforme à des révisions antérieures de ces documents entraîne des exigences contradictoires et des capacités dépassées. Le Canada voudrait-il réviser les exigences pour mentionner seulement les normes MIL-STD 6016 (révision D) et STANAG 5516 (éd. 8)?	En cas de contradiction due aux différences des révisions des normes, l'information dans la plus récente révision mentionnée à l'annexe A1 sera utilisée.
37	Les exigences cotées 6.8.6.1, 6.8.6.2 et 6.8.16 (de priorité 1) figurent dans les annexes A1 et A2, mais non dans l'annexe F0. Le Canada pourrait-il confirmer la valeur en points de ces exigences?	Ces exigences manquantes ont été ajoutées à l'annexe F0 et une version à jour sera publiée par SPAC. Notez que l'attribution des points à l'exigence 6.8.39 a été légèrement changée à cause de l'ajout de ces trois exigences et du retrait de l'exigence 6.8.23.5 (notée dans une réponse ci-dessous). Cela est fait pour garder la même attribution totale de points pour l'aspect technique.
38	L'annexe A2 indique que les exigences 6.7.2.24 et 6.7.2.25 sont des exigences obligatoires de priorité 2. Cependant, l'annexe F0 indique que ce sont des exigences obligatoires de priorité 1. Le Canada pourrait-il confirmer qu'il s'agit d'exigences de priorité 2?	L'annexe A2 est correcte. L'annexe F0 a été corrigée et une version à jour sera publiée par SPAC.
39	Le Canada pourrait-il confirmer que l'exigence 2 pour la démonstration devrait mentionner le numéro de référence de paragraphe des SPS du TACS 6.4.2 au lieu de 6.4.3 comme c'est présentement indiqué?	L'annexe F0 devrait mentionner à la fois les numéros 6.4.2. et 6.4.3. Cela sera corrigé dans la version à jour de l'annexe F0 qui sera publiée par SPAC.

40	<p>(L'entreprise) demande officiellement la publication des normes gouvernementales suivantes utilisées dans l'examen de l'appel d'offres en question.</p> <p>VMF MIL-STD-6017A – VARIABLE MESSAGE FORMAT (VMF), rév. A MIL-STD-6017B – VARIABLE MESSAGE FORMAT (VMF), rév. B MIL-STD-6017C – VARIABLE MESSAGE FORMAT (VMF), rév. C STANAG 5519 Ed.1 – TACTICAL DATA EXCHANGE – VARIABLE MESSAGE FORMAT (VMF) K-SERIES MESSAGES, éd. 1</p> <p>Multiliasion MIL-STD-6020 – ÉCHANGE DE DONNÉES ENTRE SYSTÈMES TACTIQUES UTILISANT LES LIAISONS (LDT) MIL-STD-6016C – LIAISONS DE DONNÉES TACTIQUES (LDT) 16 MESSAGE STANDARD, rév. C MIL-STD-6016D – LIAISONS DE DONNÉES TACTIQUES (LDT) 16 MESSAGE STANDARD, rév. D MIL-STD-3011 – INTEROPERABILITY STANDARD FOR THE JOINT RANGE EXTENSION APPLICATION PROTOCOL (JREAP) STANAG 5516, éd. 8 – LIAISONS DE DONNÉES TACTIQUES – LIAISON 16, éd. 8 STANAG 5518 – INTEROPERABILITY STANDARD FOR JOINT RANGE EXTENSION PROTOCOL (JREAP) STANAG 5602 – STANDARD INTERFACE FOR MULTIPLE PLATFORM LINK EVALUATION (SIMPLE)</p> <p>Autre STANAG 4609, éd. 3 – NORME OTAN SUR L'IMAGERIE ANIMÉE NUMÉRIQUE, éd. 3</p>	<p>Comme lors d'achats de logiciels commerciaux ou militaires standards, le Canada a présumé que l'entrepreneur s'est familiarisé avec ces normes, technologies ou systèmes bien connus à distribution limitée et peut se les procurer. Le Canada fournira plus de documentation de soutien et/ou des normes pour le travail d'adaptation des interfaces seulement dans le contexte contractuel et avec un TAA approprié.</p>
----	--	---

41	Suivant une installation complète du TACS, le Canada utilisera-t-il des opérateurs simultanés (un maximum de trois en même temps) sur les postes de travail individuels pour gérer les images aériennes locales (LAP), les images aériennes reconnues (RAP) et faire la coordination de l'espace aérien?	Cela est possible, mais le logiciel doit permettre d'autres configurations des opérateurs.
42	<p>L'annexe A1 contient plusieurs références à la communication vocale :</p> <p>6.5. Interfaces réseau et communication. Le TACS a pour mandat de fournir des communications de voix et de données sur les réseaux et les liens de données avec, au minimum, les spécifications suivantes :</p> <p>6.5.6. Le TACS devrait permettre la communication vocale l'aide de l'AN/PRC-117G et du deuxième canal (VHF/UHF) de la radio KOR-24A.</p> <p>6.5.7. Le TACS devrait permettre la sélection des dispositifs de communication suivants pour la communication par satellite et vocale :</p> <p>6.7.3.26. L'ASCM devrait permettre la sélection et la configuration d'un dispositif de communication et établir une communication vocale avec l'aéronef et le centre de contrôle aérien via un canal radio dédié.</p> <p>Le MDN peut-il clarifier le rôle du TACS dans la communication vocale?</p>	Le TACS doit permettre à l'opérateur de choisir le canal de communication audio souhaitable sur son interface utilisateur graphique (GUI) et d'avoir une discussion vocale. Par exemple, cela pourrait se faire avec une boîte de commutation audio externe qui est connectée au poste de travail par une interface IP ou série.

43	<p>Le paragraphe 6.7.1.42 de l'annexe A1 stipule que :</p> <p>Le LAPM doit pouvoir traiter et afficher les informations ADS-B reçues, y compris au minimum l'emplacement, l'identification, la plateforme et le type spécifique.</p> <p>Comme la plateforme et le type spécifiques ne sont pas reçus dans les messages ADS-B, comment le Canada envisage-t-il la satisfaction de cette exigence?</p>	<p>Lorsque l'information est disponible, le TACS doit pouvoir obtenir et afficher la plateforme et le type spécifique de l'ordre de mission aérienne (ATO) préinstallé ou des codes IFF d'après le mode 3/A reçu dans le message ADS-B.</p>
44	<p>Quelle est la version (ou les versions) applicable de la norme MIL-STD-6017 qui doit être respectée pour les messages VMF requis? (Note : les versions A, B et C de la norme MIL-STD-6017 sont mentionnées dans les exigences et la section des documents de référence de la DP.)</p>	<p>L'annexe A1 est correcte : les trois révisions (A, B et C) doivent être respectées par le TACS.</p>
45	<p>Dans la DP, une version adaptée canadienne du message K05.13 du MIL-STD 6017C est mentionnée. Le responsable peut-il fournir la spécification de cette version adaptée?</p>	<p>En raison de restrictions, la spécification de la version canadienne du message d'avertissement de menace sera publiée seulement dans le contexte contractuel. Cependant, la version canadienne est plus courte et plus simple que la version standard du K05.13. Le niveau d'effort requis pour mettre en place la version canadienne sera donc moindre par rapport au message K05.13 complet.</p>
46	<p>La catégorie pour l'échange d'information tactique via des liens SIMPLE n'est pas uniforme dans la DP. Le responsable pourrait-il clarifier ce point et indiquer si la catégorie des liens SIMPLE est obligatoire (M) ou souhaitable (R)?</p>	<p>L'échange de données par des liens SIMPLE (exigences 6.7.2.21, 6.7.2.35) est souhaitable (R) et le mécanisme de contrôle pour le transfert de données entre des liens de données (exigences 6.7.2.39 et 6.7.2.40) est obligatoire.</p>
47	<p>Le responsable peut-il confirmer que la norme MIL-STD-6020 s'applique au transfert de pistes sur les interfaces VMF/SADL?</p>	<p>C'est exact. La norme MIL-STD 6020 s'applique au transfert entre liens de données, expressément entre Link-16 et VMF/SADL.</p>
48	<p>Le protocole NMEA 0183 est précisé seulement pour RS-422 et RS-232. Le protocole NMEA 0183 via IP signifie-t-il un protocole série encapsulé en IP ou un protocole de couche application exclusif? Dans ce dernier cas, le responsable peut-il fournir plus d'information sur le protocole de couche application désiré?</p>	<p>Dans le contexte de cette exigence, le protocole NMEA 0183 via IP signifie qu'une application externe (ne faisant pas partie du TACS) reçoit les messages NMEA 0183 des récepteurs DAGR/GPS par une interface sérielle et transmet les messages exacts au TACS au moyen d'un protocole TCP/IP et/ou UDP/IP (incluant la multidiffusion).</p>

49	Comme la DP exige la conformité aux normes STANAG 5519 et MIL-STD-6017, le responsable pourrait-il indiquer quelle norme prévaut en cas de divergences ou contradictions?	La norme STANAG 5519 prévaut contre la norme MIL-STD-6017 en cas de divergence.
50	Le responsable pourrait-il confirmer que l'exigence de communication avec les récepteurs DAGR est respectée au moyen de la réception des données du lieu et du temps?	Oui, la réception des données du lieu et du temps satisfait à l'exigence.
51	Quel protocole (ou protocoles) de communication sérielle est requis pour les échanges avec les systèmes externes et homologues? Si la pile de protocoles doit être mise en place dans le TACS, une spécification des protocoles peut-elle être fournie?	RS-232 (par. 6.1.4.1), RS-422 (par. 6.1.4.2) et MIL-STD-188-220 C/D (par. 6.5.15.1, 6.7.2.38). La norme militaire et les spécifications applicables seront fournies dans le contexte contractuel et avec un TAA approprié.
52	La version applicable de la norme STANAG 5519 peut-elle être fournie?	Comme lors d'achats de logiciels commerciaux ou militaires standards, le Canada a présumé que l'entrepreneur est familier avec ces normes, technologies ou systèmes bien connus à distribution limitée et peut se les procurer. Le Canada fournira plus de documentation de soutien et/ou des normes pour le travail d'adaptation des interfaces seulement dans le contexte contractuel et avec un TAA approprié.
53	Quelle information stratégique et quels commandements doivent être échangés au moyen de l'EPLRS ou de la CNR-E et en fonction de quels protocoles?	L'information échangée au moyen de l'EPLRS et de la CNR-E dépend du VMF et, dans la plupart des cas, elle serait la connaissance de la situation terrestre et l'avertissement de menace.
54	Le responsable pourrait-il confirmer que le TACS doit échanger (envoyer et recevoir) des messages en VMF encodés dans un en-tête d'application conformément à la norme MIL-STD-2045-47001 avec des appareils de communication, alors que les couches inférieures de protocoles sont gérées par les appareils de communication (conformément à la norme MIL-STD-188-220D avec changement 1)?	Comme il est précisé dans l'exigence 6.7.2.37, le TACS doit pouvoir échanger les données en VMF selon la norme MTL-STD-188-220 C et D avec changement 1. Autrement dit, le TACS devrait intégrer la couche de protocole MIL-STD-188-220 dans la solution.
55	Toutes les exigences liées aux messages J12.X sont de priorité 2, sauf l'exigence 6.7.2.84 (J12.6 Target Sorting). Comme la mise en place de J12.6 dépend d'environ 80 % des messages J12.X, le Canada pourrait-il confirmer que	Cela est acceptable. L'exigence 6.7.2.84 passera à la priorité 2. Ce changement sera inclus dans l'annexe F0 mise à jour que publiera SPAC.

	l'exigence 6.7.2.84 devrait être de priorité 2?	
56	L'exigence 6.8.23.5 indique seulement une capacité de LINK-11. Les autres capacités de LINK-11 comme J7.4 Track Identifier (T/R) avaient été enlevées de l'ébauche de DP (réf. : 6.7.2.13.11). Pourriez-vous donc confirmer que l'intention du Canada est de supprimer aussi l'exigence 6.8.23.5.?	Cela est acceptable. L'exigence 6.8.23.5 sera enlevée de l'annexe A1. Ce changement sera inclus dans l'annexe F0 mise à jour que publiera SPAC.
57	L'exigence 6.2.4.6 dans l'annexe A1 mentionne une faille liée au matériel qui peut être corrigée seulement en appliquant un correctif au micrologiciel et au système d'entrée-sortie de base sur les cartes mères touchées. Comme le matériel n'est pas compris dans la portée de cette DP, les soumissionnaires ne peuvent pas l'inclure dans leur solution. Veuillez confirmer que le Canada supprimera cette exigence. https://www.intel.fr/content/www/fr/fr/architecture-and-technology/intel-amt-vulnerability-announcement.html	Même si la vulnérabilité en question est liée au micrologiciel de gestion d'Intel, l'intention du Canada, par l'entremise de cette exigence particulière, est de s'assurer que l'installation et l'exploitation du TACS ne nuira d'aucune façon au micrologiciel de bas niveau du système. La validation de cette exigence serait fondée sur les résultats de la vérification de conformité avant et après l'installation du TACS.
58	Veuillez confirmer que la référence à une preuve de conformité concerne seulement la conformité déclarée d'un soumissionnaire aux exigences obligatoires dans leur solution existante. Bien qu'un soumissionnaire puisse déclarer sa conformité à des exigences obligatoires et cotées en matière de développement, il semble déraisonnable de devoir fournir une telle preuve de conformité pour des travaux qui restent à faire. Par conséquent, nous recommandons que le Canada permette aux soumissionnaires de déclarer leur entière conformité pour les capacités incluses dans le prix de leur offre, sans qu'ils doivent fournir une preuve objective pour les éléments à développer.	La référence à une preuve de conformité sera retirée de la partie 4. Dans l'annexe F0, les soumissionnaires doivent remplir les colonnes titrées « Référence pour la conformité » pour chacune des trois matrices de conformité et de notation. Une fois remplies, ces colonnes doivent inclure la référence à un paragraphe pour chaque exigence afin d'indiquer à quel endroit dans l'offre du soumissionnaire se trouve la réponse à chaque exigence particulière.
59	Pouvez-vous confirmer que toutes les questions de tous les soumissionnaires seront publiées	Oui.

	avec les réponses avant la date de clôture de la DP?	
60	Dans la clause 2035-24, il est indiqué que "aucune limitation de responsabilité ou disposition d'indemnisation ne s'applique au contrat à moins qu'il ne soit spécifiquement incorporé dans le texte intégral dans les articles de l'accord". Étant donné que la demande de proposition (DP) ne prévoit aucun article d'accord et que, par conséquent, la question de savoir si les parties acceptent d'incorporer une limitation de responsabilité divergente reste sans réponse, serait-il acceptable pour le client de convenir d'une limitation de responsabilité disposition? Ou une telle approche rendrait-elle notre offre non conforme? Cette approche serait-elle également acceptable pour les travaux fournis dans le cadre de 2030 (Conditions générales, biens de plus grande complexité)?	La clause 2035-24 est la clause de responsabilité par défaut et ne sera pas modifiée. Le modifier rendrait l'offre non conforme.
61	L'adresse e-mail de l'unité de réception des offres ne semble pas fonctionner.	C'est la bonne adresse, mais si vous copiez-coller de la RFP, il semble supprimer le «-» avant «abbid» et le rend non livrable. Voici l'adresse: tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidReceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.